

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs en charge du premier degré
(pour information)

Rennes, le vendredi 27 janvier 2017.

**DIVISION
DU 1ER DEGRE**

Karine BISTER
Chef de division
Stéphanie MARCHAND
Chef de division adjoint

Dossier suivi par:

↳ Réglementation et
recensement des demandes :
Roselyne VILBOUX
(DIV1C)
Ce.35div1remp@ac-
rennes.fr

↳ Rémunération et
surcotation :
Kévin SAK (DIV1B)
02.99.25.10.50
Ce.35div1gi@ac-
rennes.fr

Télécopie
02.99.25.11.01

1 quai Dujardin
35000 Rennes

www.ac-rennes.fr

N/Réf. : **DIV 1 C**

Objet : **Travail à temps partiel rentrée scolaire 2017.**

Référence : - Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n° 2014-942 du 20 août 2014
- Note de service n°2013-019 du 4 février 2013
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013
- Note de service n°2014-116 du 3 septembre 2014

La présente note de service a pour objet de rappeler les instructions et règles relatives aux demandes de temps partiel. Par extension, elle dispose des contraintes de gestion en rapport avec les rythmes des écoles et la nouvelle organisation de la formation initiale des stagiaires. Les nouveaux rythmes scolaires impactant l'organisation horaire des obligations de service des enseignants, **les quotités travaillées et donc financières ne peuvent être déclinées précisément et exhaustivement dans cette circulaire (cf annexe1).**

I – DISPOSITIONS GENERALES

Cette note concerne :

- les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant le **renouveler** pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant **réintégrer** à temps plein pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- les personnels travaillant à temps plein et souhaitant **exercer** à temps partiel pour l'année scolaire 2017-2018.

I.1 Durée de l'exercice

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée **pour la durée de l'année scolaire.**

Aucune modification de quotité ne sera accordée pendant cette durée (même à l'issue d'un congé maternité).

A	Enseignants du 1 ^{er} degré public (transmission sur I-PROF)	
I	IEN 1er degré	I SEGPA
I	Ecoles	I EREA
I	Collèges	ESPE
I	Lycées	I Etabl. spécialisés
Autre :		

Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).



Cas particulier du temps partiel de droit pour enfant :

Un temps partiel de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de paternité est accordé en cours d'année. La demande **doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.**

Dans l'éventualité où l'enseignante serait en congé de maternité à la date de la rentrée scolaire, l'octroi du temps partiel interviendra tout de même à la date du 1^{er} septembre.

Durant les congés de maternité, d'adoption ou de paternité, la personne à temps partiel bénéficie d'un plein traitement (mise en place automatique par le gestionnaire paye).

I.2 Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel **est calculée au prorata de sa durée de service (sur la base de 24h00 semaine)**, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984.

Pour l'application de l'article 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80% et 90%, perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

Exemples : $(80\% \times 4/7) + 40 = 85,7\%$ de rémunération ;
 $(82,30\% \times 4/7) + 40 = 87\%$ de rémunération.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent chaque mois une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Participation à un stage de formation continue : La rémunération d'un enseignant à temps partiel est rétablie dans ses droits à plein traitement pour la durée du stage dès lors que l'intéressé(e) fournit au service gestionnaire une attestation de présence à temps complet au stage.

I.3 Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

I.4 Organisation des temps partiels

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

Compte tenu des possibles changements de rythmes dans les écoles à la rentrée prochaine et de l'accueil des futurs professeurs des écoles stagiaires, les services partagés tels que constitués cette année feront l'objet d'une nouvelle étude et ne seront pas forcément reconduits à l'identique, il est en ainsi notamment de 2 mi-temps d'une même école qui pourront se voir dissociés pour accueillir un professeur stagiaire.

Dans un premier temps l'examen de la demande et l'autorisation d'exercer à temps partiel portera sur le nombre de demi-journées sollicitées et l'organisation du service. Dans un second temps, après détermination des jours travaillés, l'arrêté de temps partiel pourra être édité à la quotité exacte travaillée et transmis à l'enseignant(e) concerné(e).

Vous pourrez émettre un souhait quant aux jours travaillés (cf les formulaires en annexe). Cependant l'attribution du temps partiel ne donne aucune garantie quant au respect de ce dernier. La détermination du service sera arrêtée par le service gestionnaire de la DIV 1 au regard des nécessités de service et en fonction des contraintes propres à l'association des services constitués et au statut de l'enseignant qui assumera le complément de service (titulaire remplaçant secteur ou stagiaire).



3/7

Ainsi, les enseignants sollicitant un exercice à mi-temps seront complétés prioritairement par un professeur des écoles stagiaire.

J'attire votre attention sur le fait que si votre quotité de service est inférieure à 50%, vous serez dans l'obligation de travailler tous les mercredis et vous serez à disposition un mercredi sur deux dans votre école selon l'organisation pédagogique en lien avec votre IEN de Circonscription. Par ailleurs, en cas de réintégration en cours d'année, le titulaire devra assurer le reste de son obligation réglementaire de service dans une autre école afin de maintenir le stagiaire sur le même poste.

L'emploi du temps en formation initiale étant imposé par l'ESPE, les stagiaires prendront la classe : soit le lundi et mardi, soit le jeudi et vendredi, et 1 mercredi sur 2 (sauf modification liée à la préparation de rentrée de l'ESPE).

I.5 Cas particuliers liés à certains postes ou fonctions.

Certaines fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100%.

Aussi une délégation sur un autre poste pourra être envisagée ou une autre quotité de temps partiel proposée lors d'un entretien avec l'Inspecteur de circonscription dans le cadre d'un temps partiel de droit.

Le temps partiel pourra être attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation.

Sont plus particulièrement concernées les demandes d'exercice à temps partiel pour les enseignants nommés sur les postes suivants :

- les postes d'enseignants surnuméraires (dispositif «un maître de plus que de classes») ;
- les postes de professeurs des écoles maître formateur ;
- les postes de déchargeants de maîtres formateurs ;
- les postes de conseillers pédagogiques ;
- les postes de référents, C.D.O.E.A et postes auprès de la Maison départementale des personnes handicapées ;
- les classes à horaire aménagé Chorale et Musique ;
- le poste de coordonnateur scolarisation des enfants non francophones ;
- les postes de Titulaire Remplaçant Secteur, (temps partiel annualisé) ;
- les postes de direction d'école sauf si le temps de présence en classe est supérieur ou égal au temps cumulé « Décharge + temps partiel de droit ». Dans ce cas les directeurs devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, organisation de l'aide personnalisée et des stages de remise à niveaux...).

Il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation sur un poste de direction, les postes de Titulaire Remplaçant Congés et Formation.

Concernant les demandes de temps partiel sur autorisation des enseignants sur des postes relevant de l'ASH 1^{er} et 2nd degré, un examen attentif sera effectué au vu des contraintes de service et des demandes pourront faire l'objet d'un avis défavorable.

IMPORTANT : *cette liste n'est pas exhaustive, toutes les situations particulières ne pouvant être détaillées.*

I.6 Modalités de refus d'exercice à temps partiels et de proposition d'une autre organisation hebdomadaire

Lors de l'attribution des temps partiels, il est prioritairement veillé au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.



Aussi des demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation peuvent être refusées dès lors qu'il entraverait la continuité du service d'enseignement, conformément aux articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1er du décret du 20 juillet 1982.

De même certaines organisations de service répondant mieux aux contraintes de fonctionnement notamment dans la construction des services partagés, d'autres réductions du temps hebdomadaire pourront être proposées (autres quotités).

Dans les 2 cas de figures, les agents seront reçus en entretien par l'inspecteur de l'éducation nationale dont ils dépendent.

II – CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

II.1 Le temps partiel de droit

II.1.a Conditions d'octroi

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

➤ à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est accordé en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental, quel que soit le rang de l'enfant. Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant : si cet anniversaire intervient en cours d'année scolaire, l'intéressé(e) peut solliciter le maintien à temps partiel sur autorisation pour finir l'année scolaire (Cf. imprimé annexe 2).

➤ au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin des personnels (Cf. imprimé annexe 3).

➤ au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an.

La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Cf. imprimé annexe 2).

➤ pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Cf. imprimé annexe 3).

En fonction du motif invoqué des pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande (notamment certificat médical émanant d'un praticien à renouveler tous les six mois...).

II.1.b Modalités d'exercice

En application du décret de 1982 modifié, l'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de travail qui sera calculée en fonction des jours travaillés. Elle est réduite d'au moins 2 demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle, suivant l'intérêt du service.

Le service peut être réduit par rapport à de la durée hebdomadaire du service à temps plein (soit 24h00) :

- d'une journée,
- d'une journée et d'une demi-journée,
- de deux journées
- de deux journées et une demi-journée tous les quinze jours **(1)**



Ainsi pour les professeurs exerçant dans les écoles du 1^{er} degré et les établissements spécialisés, les quotités d'exercice sont déclinées comme présentées dans le tableau synoptique, annexe 1. Il est à préciser que l'organisation du service s'entend par journée entière travaillée, ou non travaillée, pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

(1) Cas particulier : Si la quotité de service calculée est inférieure à 50% du fait du rythme scolaire de votre école, votre modalité d'exercice passera automatiquement à deux journées et une demi-journée travaillées. Le temps partiel est de droit mais pas la quotité. La durée de service ne pouvant être réglementairement inférieure à 50%.

ATTENTION :

Les bénéficiaires de prestations familiales (notamment le complément libre choix d'activité – CLCA) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations :

- diminution de celle-ci pour un temps partiel supérieur à 50 % ;
- suppression de celle-ci pour un temps partiel supérieur à 80%.

En tout état de cause ces effets ne peuvent être un motif de réexamen de l'organisation du temps partiel.

II.2 Le temps partiel sur autorisation

II.2.a Conditions d'octroi

Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles peuvent être autorisées sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les rythmes scolaires ayant engendré une multiplicité d'organisations, une attention particulière doit être portée sur la ressource enseignante. Par conséquent la quotité voire l'autorisation même d'exercer à temps partiel sera examinée en fonction des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Les demandes formulées à ce titre doivent être motivées (cf. imprimé annexe 5).

En fonction du nombre de demandes, les demandes pourront être étudiées à la lumière de certains critères considérés comme prioritaires tels que, par exemple les motifs suivants :

- élever un enfant de moins de 8 ans
- élever 3 enfants ou plus
- présenter une demande pour des raisons médicales liées à la situation de l'enseignant, à celle du conjoint ou d'un enfant ou d'un ascendant.

II.2.b Modalités d'exercice

En application du décret de 1982 modifié, l'autorisation porte sur un service hebdomadaire dont la durée est égale à un service réduit par rapport à la durée hebdomadaire du service à temps plein (24h00) :

- d'une journée,
- de deux journées et une demi-journée tous les quinze jours. **(1)**

(1) Cas particulier : Si la quotité de service calculée est inférieure à 50% du fait du rythme scolaire de votre école, votre modalité d'exercice passera automatiquement à deux journées et une demi-journée travaillées. La durée de service ne pouvant être réglementairement inférieure à 50%.

La durée du service peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle, suivant l'intérêt du service.

Ainsi pour les professeurs exerçant dans les écoles du 1^{er} degré et les établissements spécialisés, les quotités d'exercice sont déclinées comme présentées dans le tableau synoptique, (cf. tableau annexe 1). Il est à préciser que l'organisation du service s'entend par journée entière travaillée, ou non travaillée, pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.



6/7

III – CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Le fonctionnaire en activité ou en position de détachement dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause a droit au congé de solidarité familiale prévu au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il peut demander ce congé sous la forme d'un service à temps partiel qui sera accordé pour une **durée maximale de trois mois, renouvelable une fois**.

IV – MODALITES DE PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION ET SURCOTISATION

Le décompte des périodes de service accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata de la quotité de temps de travail pour le calcul de la surcote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve des deux dispositifs suivants (IV1 et IV2).

IV.1 La gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

IV.2 La surcotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- temps partiel sur autorisation,
- temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail),
- temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- temps partiel de droit pour congé de solidarité familiale.

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement - DIV1B - pour en connaître le coût).

La prise en compte de la surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services mentionnés à l'article L13 du code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.
Il n'y a pas d'obligation de surcoter pour la durée maximum, mais l'option est irrévocable pour 1 an.



7/7

Calendrier de dépôt des demandes :

Les imprimés en annexe doivent être transmis **DIRECTEMENT** au service **DIV 1C** pour le **31 MARS 2017**.
(l'envoi par mail est priorisé, confirmation de réception en retour)

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service ne sont pas recevables.

- Annexe 1 : tableau synoptique
- Annexe 2 : formulaire temps partiel de droit (élever enfant)
- Annexe 3 : formulaire temps partiel de droit (handicap ou soins)
- Annexe 4 : formulaire temps partiel sur autorisation
- Annexe 5 : formulaire réintégration à temps complet

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'Éducation nationale

Signé

Christian WILLHELM